



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET DU PREFET

Rouen, le 23 septembre 2010

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N°10-62

Objet : Débits de boissons – réglementation relative aux zones protégées

VU :

- Le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-1 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 fixant la réglementation relative aux zones protégées et les périmètres de protection dans le département ;
- La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, modifiant le titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique ;

CONSIDERANT

Que la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics justifie que l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants soit réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'ensemble du département de la Seine-Maritime, l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie est interdite à proximité des établissements suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins, comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1000 salariés ;
- les sites classés Seveso seuil haut

Article 2 :

Les périmètres de protection à respecter autour des établissements énumérés à l'article 1 du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

- 25 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 5000 habitants,
- 50 mètres dans les communes dont la population est comprise entre 5001 et 10000 habitants,
- 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants,
- 100 mètres autour des entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1000 salariés et des sites classés Seveso seuil haut,

Article 3 :

Les distances sont calculées conformément aux dispositions de l'article L 3335-1 du code de santé publique

Article 4 :

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

Article 5 :

les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne remettent pas en cause l'existence des débits de boissons à consommer sur place, régulièrement installés, qui pourront désormais faire l'objet d'une mutation.

Article 6:

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, l'installation d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place pourra être autorisée à proximité des établissements visés à l'article 1er après avis du maire, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 7:

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est abrogé.

Article 8 :

Le Sous préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, les Maires de l'ensemble du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Rémi CARON